

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00116
DATE DE LA DÉCISION : 20110601
DATE DE L'AUDIENCE : 20110531 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-330665-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-81620-9
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Biroli-Ressources inc.

NIR : R-050115-6

Steve Semondo

NIR : R-050907-6

Demandeurs

**Commission des transports du Québec
(Direction des services juridiques et secrétariat)**

Dossier : 6-Q-50000C

Ami de la Cour

DÉCISION

[1] Le 15 avril 2011, une personne morale, Biroli-Ressources inc. demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de modifier sa cote de sécurité afin que la mention « insatisfaisant » soit remplacée par la mention « satisfaisant ».

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] À la suite d'une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Commission, en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), rendait le 9 septembre 2010 la décision QCRC10-00197 par laquelle, elle appliquait à Biroli-Ressources inc. une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ». Cette décision imposait à l'entreprise, comme mesure, les obligations suivantes :

- a) faire suivre au responsable des activités de transport, d'ici le 22 octobre 2010 auprès d'un formateur en sécurité routière, un programme de formation d'une durée minimale de 4 heures portant sur la gestion des obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicule lourd selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, notamment à l'égard du transport des personnes;
- b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 29 octobre 2010, la preuve du suivi et de la réussite de la formation mentionnée au sous paragraphe a).

STATUE que tous les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034.

[4] Le 22 décembre 2010, la Commission rendait la décision QCRC10-00312 par laquelle elle remplaçait la cote de sécurité de Biroli-Ressources inc., portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Elle lui était interdite de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. Dans sa décision, la Commission concluait que Biroli-Ressources inc. n'avait pas respecté les conditions et les mesures qui lui étaient imposées par la décision QCRC10-00197.

[5] Aussi, par la décision QCRC10-00312, la Commission appliquait à Steve Semondo, président de Biroli-Ressources inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[6] Le 2 mai 2011, la Commission convoquait Biroli-Ressources inc. à une audience tenue le 31 mai 2011 afin d'obtenir des explications quant au non respect du délai des conditions qui lui avaient été imposées par la décision QCRC10-00197.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[7] Selon les informations disponibles au dossier, le responsable des activités de transport chez Biroli-Ressources inc., Steve Semondo, aurait participé à un séminaire de sensibilisation d'une durée de quatre heures sur les responsabilités d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicule lourd, le 15 avril 2011.

[8] À cet effet, un avis de convocation à une audience publique a été transmis à Biroli-Ressources inc. et Steve Semondo. L'avis de convocation établissait le 31 mai 2011 comme date de l'audience. L'entreprise et son président ont reçu l'Avis de convocation le 6 mai 2011, comme en fait foi les récépissés du courrier certifié émis par Postes Canada.

[9] Lors de l'audience du 31 mai 2011, Biroli-Ressources inc. et Steve Semondo étaient absents et non représentés. La Commission a suspendu l'audience 20 minutes pour leur permettre de se rendre ou de se manifester. À la reprise, ils étaient toujours absents et ne se sont pas manifestés.

[10] La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) a mandaté un de ses avocats pour intervenir dans le cadre de la présente demande en tant qu'ami de la cour.

[11] La Commission a procédé par défaut.

[12] L'avocat des services juridiques a déploré l'absence de Biroli-Ressources inc. à l'audience prévue le 31 mai 2011. L'entreprise de même que son président, Steve Semondo, n'ont pas communiqué avec la Commission pour justifier leur absence ni pour s'enquérir de la situation, et ce, malgré l'Avis de convocation à une audience publique qui leur ont été transmis.

LE DROIT

[13] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau. L'article 34 de cette même loi prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

ANALYSE et CONCLUSION

[14] Une vérification administrative fait état qu'une formation sur la *Loi* a été suivie par le responsable des activités de transport de Biroli-Ressource inc. mais, qu'elle n'a pas été dispensée dans les délais prescrits.

[15] La Commission constate que Biroli-Ressources inc. et son président, Steve Semondo, étaient absents et non représentés par avocat à l'audience tenue le 31 mai 2011. Ils ne se sont pas manifestés et n'ont transmis aucune information verbale ou écrite pouvant justifier leur absence.

[16] Biroli-Ressources inc. et Steve Semondo étaient aussi absents à l'audience tenue le 17 décembre 2010 qui a conduit à la décision QCRC10-00312.

[17] Dans un tel cas, la Commission considère que les absences de Biroli-Ressources inc. et de son président lors de l'audience du 31 mai 2011 témoignent d'une insouciance et laisse présager leur désintéressement à la modification de la cote de sécurité de Biroli-Ressources inc.

[18] La Commission n'a pu obtenir des explications sur les retards observés de même qu'au contenu de la formation suivie par le responsable des activités de transport de l'entreprise. Par conséquent, elle n'a pu évaluer si le suivi de la formation a corrigé les déficiences qui sont à l'origine de son imposition.

[19] La Commission est d'avis que le dossier de Biroli-Ressources inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[20] La Commission conclut donc qu'il n'y a pas lieu de remplacer la cote portant la mention « insatisfaisant » de Biroli-Ressources inc.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

MAINTIENT la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Biroli-Ressources inc.;

MAINTIENT l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de Steve Semondo dans la décision QCRC10-00312.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c. c. M^e Pierre Darveau, pour les Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278